



Commune d'Echichens

**PRÉAVIS N°08/2026
DE LA MUNICIPALITÉ
AU CONSEIL COMMUNAL**

**ACQUISITION ET ALIÉNATION D'IMMEUBLES
AUTORISATION GÉNÉRALE POUR LA DURÉE DE LA
LÉGISLATURE 2026-2031**

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Préavis présenté au Conseil communal en séance du 24 septembre 2026

1^{ère} séance de commission : 17 août 2026, ancienne salle du Conseil communal, Echichens.

Table des matières

1. PRÉAMBULE.....	3
2. DÉVELOPPEMENT.....	3
3. CONCLUSIONS.....	4

1. PRÉAMBULE

La Loi sur les communes du 28 février 1956, traitant notamment les attributions du Conseil communal, contient, à l'art. 4 chiffre 6, les dispositions suivantes :

« Le Conseil général ou communal délibère sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'art. 44 chiffre 1, est réservé. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite. »

Elle prévoit également à l'art. 142 : *« Les décisions communales portant sur l'aliénation d'immeubles ou de droits réels immobiliers doivent être communiquées au préfet. Il en est de même des décisions portant sur l'aliénation d'actions ou de parts de sociétés immobilières. »*

En vertu de l'art. 18, chiffre 5 du Règlement du Conseil communal, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite financière.

2. DÉVELOPPEMENT

L'autorisation générale que nous sollicitons, telle qu'elle nous avait été accordée pour les législatures précédentes, présente les avantages suivants :

- liquidation rapide de cas peu importants ne justifiant pas la mise en route de la procédure habituelle : préavis, étude par une commission, décision du Conseil, délai référendaire;
- possibilité pour la Municipalité de conclure certaines opérations immobilières qui n'aboutiraient pas s'il fallait les passer au Conseil communal. Il arrive souvent que le vendeur soit pressé ou opposé à la publication de son nom, des surfaces et des prix arrêtés.
- possibilité pour la Municipalité de traiter rapidement des opérations mineures dans le cadre de la gestion courante (acquisitions, constitutions de servitudes, établissements de droits de superficie) liées au passage de câbles et de conduites (courant électrique, téléphonie, eau, épuration par exemple) ou aux chaussées et trottoirs ;
- Possibilité d'acquérir ou d'échanger des terrains dans le cadre de d'aménagements routiers.

La Municipalité demande que cette limite financière soit fixée à CHF 100'000.00 (cent mille) par cas ce qui lui permettra, dans certains cas, d'agir aussi vite qu'un particulier qui arrive à traiter des affaires semblables dans un délai minimum.

Pour permettre ces opérations entre la date de fin de la législature et celle du passage devant le Conseil de la nouvelle demande d'autorisation générale, il est d'ores et déjà demandé de prolonger la durée de la présente autorisation au plus tard jusqu'au 31 décembre 2031. Ce processus est conforme aux dispositions de l'article 4 alinéa 2 de la loi sur les communes qui précise que ce type de délégations de compétences est accordé pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales.

3. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ECHICHENS

- vu le préavis N° 08/2026 de la Municipalité visant à accorder une autorisation générale à la Municipalité pour procéder à des acquisitions ou des aliénations jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 100'000.00 par cas, pour la législature 2026-2031,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DÉCIDE

1. d'accorder à la Municipalité, pour la législature 2026-2031, une autorisation générale de procéder à des acquisitions ou des aliénations jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 100'000.00 (cent mille) par cas, charges éventuelles comprises.
2. De dire qu'en fin de législature, cette autorisation court jusqu'à l'adoption de la nouvelle autorisation fixée par les autorités communales de la nouvelle législature, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2031.

Délégué de la Municipalité : Philippe Jobin.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 juillet 2026.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

Philippe Jobin

Laure Pingoud

